



REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie
Pôle Santé-Environnement
Unité départementale du Calvados

**Arrêté préfectoral portant ouverture
- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de
protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres
de protection réglementaires, pour le forage d'ANGUERNY
situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY**

=====

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine du forage, situé au lieudit « la Croix Ferare » sur la commune d'ANGUERNY,

VU la délibération la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la source de Thaon en date du 23 janvier 2007 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny,

VU le rapport en date du 8 novembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

VU la décision en date du 27 novembre 2018 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Claude MADELAINÉ, responsable production agricole à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du **mercredi 20 mars 2019 à 9h00 au mardi 23 avril 2019 inclus à 17h00**, soit pendant 35 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (EAU DU BASSIN CAENNAIS) et concerne le forage d'ANGUERNY, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY ; Elle comprend :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (EAU DU BASSIN CAENNAIS) est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau de l'ouvrage captage d'ANGUERNY à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du **mercredi 20 mars 2019 à 9h00 au mardi 23 avril 2019 inclus à 17h00** :

- sur support papier en mairie de COLOMBY-ANGUERNY, à l'adresse et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Mairie de COLOMBY-ANGUERNY 2-4 rue du Régiment de la Chaudière 14 610 COLOMBY-ANGUERNY Siège de l'enquête	Le lundi de 17h30 à 19h00 Le mercredi de 17h00 à 19h00 Le samedi de 10h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1134>, pour l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour l'ouvrage captage d'ANGUERNY, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1135>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour le forage d'ANGUERNY, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de COLOMBY-ANGUERNY
2-4 rue du Régiment de la Chaudière
14 610 COLOMBY-ANGUERNY

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie – unité départementale du Calvados.

Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

- par courriel électronique : enquete-publique-1134@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1134>, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour l'ouvrage de captage d'ANGUERNY, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

- par courriel électronique : enquete-publique-1135@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1135>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour l'ouvrage de captage d'ANGUERNY, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY, siège de l'enquête, au plus tard le mardi 23 avril 2019 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie de COLOMBY-ANGUERNY
2-4 rue du Régiment de la Chaudière
14 610 COLOMBY-ANGUERNY

Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur

Madame Claude MADELAINE , responsable production agricole à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans la mairie aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de COLOMBY-ANGUERNY 2-4 rue du Régiment de la Chaudière 14 610 COLOMBY-ANGUERNY	Mercredi 20 mars 2019 Lundi 1 Avril 2019 Samedi 6 avril 2019 Lundi 15 avril 2019 : Mardi 23 avril 2019 :	de 9h00 à 12h00 de 15h à 18h00 de 10h00 à 12h00 de 16h00 à 19h00 de 14h00 à 17h00

Article 5 - Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « Liberté de Normandie », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 4 mars 2019 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 20 mars 2019 et le 27 mars 2019.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le lundi 4 mars 2019, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairie de COLOMBY-ANGUERNY-2-4 rue du Régiment de la Chaudière-14 610 COLOMBY-ANGUERNY, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, et sera certifié par celui-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur les sites <https://www.registre-dematerialise.fr/1134> et <https://www.registre-dematerialise.fr/1135>.

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une-et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de COLOMBY-ANGUERNY transmettra sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence régionale de santé de Normandie – unité départementale du Calvados, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de COLOMBY-ANGUERNY, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie de COLOMBY-ANGUERNY ainsi qu'à l'Agence régionale de santé de Normandie – unité départementale du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence régionale de santé de Normandie – unité départementale du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Après enquête

Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour l'ouvrage de captage d'ANGUERNY, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie – unité départementale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de COLOMBY-ANGUERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

8 FEV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON